

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Vice-Président chargé des Affaires Juridiques dûment habilité par Arrêté de délégation de fonction et de signature du 20 février 2025, par Décision du Président du _____,

D'UNE PART,

Et :

MAAF Assurances, représentée par _____ dont le siège social est situé 8 avenue Charnier 82000 Montauban,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE :

Considérant que _____, conducteur et preneur d'assurance pour le véhicule immatriculé _____ a vu son véhicule endommagé lors d'une opération de débroussaillage organisée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 21/07/2025 ;

Considérant que _____ a été indemnisé par sa compagnie d'assurance en vertu de son contrat d'assurance ;

Considérant le constat amiable signé entre les parties ;

Considérant que la compagnie MAAF Assurances a exercé un recours direct auprès de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour remboursement de frais engagés dans le cadre du règlement de ce sinistre ;

Considérant que la responsabilité de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est engagée ;

Considérant que le montant de la réclamation porte sur la somme de 430,20 euros, il a été décidé de ne pas déclarer le sinistre et de gérer le dossier en auto-assurance afin de ne pas aggraver la sinistralité de la collectivité ;

Considérant que les parties ont, par conséquent, décidé de signer la présente convention transactionnelle, ci-après dénommée « le Protocole transactionnel » ;

Article 1 Objet

Le protocole transactionnel a pour objet de clore définitivement les conséquences du sinistre survenu le 21 juillet 2025 sur la commune de MONTANS dans le cadre duquel la responsabilité de la Communauté d'agglomération a été engagée. Le propriétaire du véhicule immatriculé _____ qui a eu le phare arrière gauche de son véhicule endommagé dans le cadre d'une opération de débroussaillage organisée par la collectivité.

Article 2 Transaction

La Convention transactionnelle sera exécutée de bonne foi par les parties afin de supprimer les désaccords identifiés en préambule.

La Convention transactionnelle est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Elle est constitutive d'une transaction au sens desdits textes car chaque partie a consenti des concessions, et en conséquence a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les mêmes Parties.

En conséquence, les parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action, l'une à l'encontre de l'autre à l'issue du règlement des conséquences dudit sinistre.

Article 3 Paiement du montant de la réclamation

La somme de 430,20 euros due à la compagnie MAAF Assurances sera mandatée dans les meilleurs délais à la suite de la signature du présent protocole transactionnel.

Article 4 Confidentialité

Chaque Partie, ses représentants et ses préposés, s'engagent à conserver à ce présent « protocole transactionnel » un caractère strictement confidentiel.

Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas dans le cas où l'une des Parties devrait communiquer la présente transaction ou divulguer son existence ou son contenu à ses assureurs, ses commissaires aux comptes ainsi qu'à toute administration, juridiction ou autre autorité publique qui pourrait en solliciter la communication dans le cadre de sa mission, étant précisé que la Partie ayant divulgué l'existence ou le contenu de la Convention transactionnelle dans l'une ou l'autre de ces circonstances, reportera l'obligation de confidentialité sur les instances précitées.

MAAF Assurances	Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Pour le Président, Par délégation le Vice-Président chargé des affaires juridiques, Paul BOULVRAIS
-----------------	--